

Arrêt

n° 105 238 du 18 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a déposé des nouveaux éléments lors de l'audience du 3 juin 2013.

En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a demandé la possibilité d'examiner ces nouveaux éléments.

Le Conseil accorde à la partie défenderesse un délai de quinze jours pour déposer un rapport écrit à ce propos. Il accorde également à la partie requérante un délai de quinze jours pour répondre à ce rapport écrit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est mise en continuation à une audience ultérieure afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations dans les délais impartis par le présent arrêt.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE